

## La position d'AFOCERT sur la référence aux certifications de produits dans les normes NF DTU

*L'avis publié par l'Autorité de la Concurrence le 16 novembre 2015 a soulevé des interrogations sur la référence aux certifications de produits dans certains textes, dont les normes NF DTU. Les acteurs de la normalisation ont donc engagé une réflexion sur l'intérêt du maintien d'une référence à la certification des produits de construction dans les NF DTU.*

*La présente note apporte un éclairage d'AFOCERT (l'Association des Organismes Certificateurs de Produits de Construction) sur l'intérêt du maintien de cette information dans les normes NF DTU.*

Considérant que les normes NF DTU :

- proposent des clauses types à intégrer dans des marchés de travaux,
- contiennent des spécifications destinées à permettre la réalisation d'un ouvrage conforme aux attentes du maître d'ouvrage (stabilité, usage, pérennité),
- définissent des exigences claires et vérifiables en fonction de l'usage envisagé, notamment pour ce qui concerne le choix des produits (Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM)),

Considérant que la directive 2014/24/CEE (considérant 75 et article 43) autorise le recours à des « labels » (voir annexe 1),

Considérant que la note diffusée le 22 février 2016 par les Autorités Publiques Françaises indique que « *les dispositions du RPC n'interdisent pas aux acteurs du marché de s'appuyer sur des marquages volontaires afin de promouvoir pour les uns la qualité de leurs produits et d'exprimer pour les autres leurs besoins spécifiques, dès lors que ces marquages ne contreviennent pas aux objectifs du marquage CE...De tels marquages relèvent de la liberté d'entreprise, de la libre-concurrence et de la promotion de la qualité entre acteurs du marché européen* »,

Considérant enfin que la certification de produits par un organisme tierce partie indépendant apporte aux utilisateurs de produits une assurance sur leur performance, contrairement à d'autres dispositifs (labels, auto-déclarations...),

AFOCERT (l'Association des Organismes Certificateurs de Produits de Construction) encourage le maintien d'une information sur l'existence de certifications de produits dans les normes NF DTU.

En effet, cette référence à l'existence de marques de certification dans les NF DTU constitue non pas une obligation d'utilisation de produits certifiés, mais une information sur l'existence de produits conformes exigences de ces NF DTU. Elle trouve ainsi une utilité certaine pour les utilisateurs, puisqu'elle permet:

- de faciliter le choix des produits par le maître d'ouvrage,
- d'éviter d'avoir à prouver la conformité des produits au NF DTU par des essais de réception.

AFOCERT préconise donc le maintien de références aux certifications qui apportent une preuve de conformité aux NF DTU (sous forme de note informative), ainsi que de la rédaction suivante dans l'avant-propos des NF DTU :

*« Les NF DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des NF DTU est reconnue par l'expérience. »*

*Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E. A. », ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme NF EN ISO/CEI 17065. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. »*

## Annexe 1

### Textes de référence renvoyant à l'utilisation de certifications volontaires

#### **DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE**

(75) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent acquérir des travaux, fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'écolabel européen, un écolabel (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché telles que les exigences relatives à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage. Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés et qu'ils puissent l'obtenir. Il convient de préciser que les parties concernées pourraient être des organismes publics ou privés, des entreprises ou tout type d'organisation non gouvernementale (organisation qui ne fait pas partie d'un gouvernement et qui n'est pas une entreprise traditionnelle).

Il convient également de préciser que des organisations ou organismes publics ou nationaux particuliers peuvent participer à la définition des exigences en matière de label susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un marché passé par des pouvoirs publics sans que ces organisations ou organismes perdent leur statut de tierces parties.

La référence à des labels ne devrait pas avoir pour effet de freiner l'innovation.

#### *Article 43*

##### **Labels**

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

- a) **les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;**
- b) **les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;**
- c) **le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;**
- d) **le label est accessible à toutes les parties intéressées;**
- e) **les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.**

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées.

**Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label particulier acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.**

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur.

2. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b), c), d) et e), mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas le label en soi, mais ils peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

**NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES (22 février 2016)**

**Objet : Produits de la construction -Proposition concernant la révision de réponse à la FAQ 19**

**Réf. : document AG 004-04 du 21/12/2015**

*(Extrait)*

Les autorités françaises considèrent que la réponse proposée ne reflète que partiellement le fond et l'esprit du RPC sur le rôle du marquage CE et la place que le législateur a souhaité laisser aux autres marquages, ce qui se traduit par les dispositions des articles 8 et 9 du RPC, et de l'article 30 du règlement n°765/2008.

Il n'est pas contesté que ces dispositions interdisent qu'un autre marquage induise d'une part la confusion avec le marquage CE et remette en cause d'autre part, les performances attestées par le marquage CE.

Les autorités françaises considèrent que ces dispositions sont effectivement garantes de la réalisation d'un marché européen des produits de construction car elles permettent que ces produits soient librement commercialisés sur tout le territoire de l'Union, que les performances attestées par le marquage CE soient vraiment reconnues et qu'aucun autre marquage ne puisse induire en erreur les tiers sur la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage CE.

En revanche, s'agissant de démarches volontaires, les autorités françaises considèrent que le législateur n'a pas pour autant souhaité supprimer toute possibilité pour les acteurs du marché d'exprimer, en complément des informations du marquage CE et non en substitution de celles-ci, des niveaux de qualité ou des informations complémentaires en lien avec les caractéristiques des produits, dans le but de répondre aux attentes des utilisateurs, et d'indiquer notamment la prise en compte d'un risque ou d'un usage particulier (sécurité des biens et des personnes, protection de l'environnement, niveau de qualité, conditions d'intégration à certains types d'ouvrage, etc.).

Les autorités françaises considèrent que les dispositions du RPC n'interdisent pas aux acteurs du marché de s'appuyer sur des marquages volontaires afin de promouvoir pour les uns la qualité de leurs produits et d'exprimer pour les autres leurs besoins spécifiques, dès lors que ces marquages ne contreviennent pas aux objectifs rappelés précédemment (libre circulation, absence de confusion sur le marquage CE, non remise en cause des méthodes harmonisées). De tels marquages relèvent de la liberté d'entreprise, de la libre-concurrence et de la promotion de la qualité entre acteurs du marché européen.